

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

NOMBRE DE CONSEILLERS

Effectif légal 86

En exercice 85

Quorum 65

Votants 72

Suffrages exprimés : 72

DATE DE CONVOCATION

29 novembre 2021

DATE D’AFFICHAGE

06 décembre 2021

Séance du 15 décembre 2021

N°211215-53

L'an deux mil vingt et un, le 15 décembre à 18h06, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle cauchoise, sise à Grainville la Teinturière, sous la présidence de Monsieur Jérôme LHEUREUX, Président,

Étaient présents :

Jean-François ALIGNY, David ANQUETIL, Laurent APPERCELLE, Pascal BAILLET, Pierre BAZIN, Pierre-Luc BILLIEZ, Cathy BONS, André-Pierre BOURDON, Emmanuel BOUST, Luc BRÉANT, Alexandra BUQUET, Jean-François BUREL, Bertrand CARPENTIER, Marie-Hélène CHANGARNIER, Christine CHANGEUX, Jean-Louis CHAUVENSY, Gérard COLIN, Isabelle COMONT, Valérie CORCEL, Martine CORUBLE, Odile COUROYER, Joël DESCHAMPS, Jérôme DOUILLET, Marie-Louise DOULET, Jean-Claude DUBOC, Christophe DUBOSC, Annie DUMENIL, Evelyne DUPUIS, Philippe ETIENNE, Jean-Marie FERMENT, Stéphane FOLLIN, Gérard FOUCHÉ, Daniel GEORGES, Nicole GIBOURDEL, Laurent GODEFROY, Benjamin GORGIBUS, Françoise GUILLOT, Patrice HOYÉ, Hervé JOLLY, David LAMBION, Jean-Robert LANCHON, Barbara LANGÉ, Jacques LEBALLEUR, Antoine LECROQ, Magalie LEGRAS, Daniel LEGROS, Béatrice LEROND, Jérôme LHEUREUX, Sandrine LOSAY-ANNEBIQUE, Sylvain MONNIER, Marc MUSONI, Bruno NAZE, Jean-François OUVRY, Luc POLINSKI, Jean-Paul RENAUX, Marc ROUSSELIN, Eric SIMON, Yves TASSE, Jean-Pierre THÉVENOT, Bruno THUNE, Patrick TRENDIA, Pascal VANIER, Patrick VICTOR, René VIMONT

Était absent représenté par son suppléant :

Patrice FAUCON est représenté par Jean-Paul BEUVIN

Étaient absents excusés avec pouvoir :

Lydie BRETTE a donné pouvoir à Benjamin GORGIBUS
Philippe CABIN a donné pouvoir à Jean-François OUVRY
Franck FOIRET a donné pouvoir à Jérôme LHEUREUX
Martine LE PAIH a donné pouvoir à Jean-François OUVRY
Alain LEPREUX a donné pouvoir à Benjamin GORGIBUS
Sophie MAUBANC a donné pouvoir à Bruno THUNE
Valérie MORSALINNE a donné pouvoir à Jean-François ALIGNY

Absents :

Xavier BATUT, Didier BOULLARD, Philippe CARREIN, Raphaël DISTANTE, Philippe DUFOUR, Didier GASTON, Rémi HEROUARD, Véronique IZABELLE, Pierre-Yves JEGAT, Pascal LARGILLET, Didier PEULVEY, Maryvonne SCHILD, Daniel SEIGNEUR

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur André-Pierre BOURDON a été élu secrétaire de séance.

*_*_*_*_*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) et notamment les articles L. 5211-1 à L. 5211-4,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2113-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 2021,

Vu la Loi n°2019-1428 d'Orientation des Mobilités (ci-après LOM) du 24 décembre 2019;

Vu le Code des Transports, et notamment ses articles L. 1231-1, L. 1231-1-1, L. 3111-9, et R. 3131-1 à R. 3131-5,

Vu la délibération n°210317-01 du Conseil Communautaire en sa séance du 17 mars 2021, portant sur le transfert de compétence pour l'organisation de la mobilité,

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence mobilité, la Communauté de Communes souhaite s'appuyer sur une expertise « métier », qualifiée d'opérationnelle, et qu'elle ne possède pas en interne,

Considérant que l'association AGIR Transport propose une expertise et un accompagnement sur des problématiques structurantes des transports et de la mobilité,

Considérant que le coût de la cotisation à l'association AGIR Transport est de 2 000€ HT englobant l'accompagnement, l'assistance et les formations,

Considérant qu'avec la fusion au 1^{er} juillet 2021 de l'association AGIR avec la Centrale d'Achat des Transports Publics (CATP), les adhérents à AGIR Transport bénéficie, de facto, de ce service,

Considérant que dans le cadre de sa compétence de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie et du mobilier urbain, la Communauté de Communes est amenée à s'équiper de produits et de services de transport et de mobilité,

Considérant que la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) permet à ses adhérents d'accéder aux services pour optimiser les achats en matière de transport public tout en maîtrisant les coûts et en bénéficiant de la mutualisation de l'expertise juridique et technique de l'association,

Considérant que la CATP fait bénéficier aux acheteurs publics de prix avantageux et de garanties, et qu'elle permet de réduire les délais d'achat, d'alléger la charge de travail des agents de la collectivité et de sécuriser les procédures juridiques (en évitant d'éventuels contentieux notamment),

Vu l'avis favorable de la commission prospective territoriale, mobilité, droit des sols, Albâtre Energie, infrastructures et usages numériques et Coopération décentralisée, en date du vendredi 19 novembre 2021,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 2 décembre 2021,

**Le Conseil Communautaire,
après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- adhère à l'association AGIR Transport et, de facto, à la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP), un service d'achat centralisé, pour un coût de 2000€ HT annuel,
- autorise le Président à signer le bulletin d'adhésion à l'association AGIR Transport joint en annexe, ainsi que tous les documents s'y rapportant et à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,



Le Président,

Jérôme LHEUREUX

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Rouen, sis 53 Avenue Gustave Flaubert à ROUEN (76000), peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant le délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification ou de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant le délai de 2 mois.

Certifié exécutoire par le
PRÉSIDENT, compte tenu de
la Réception en Sous-Préfecture
le 24 décembre 2021



Par délégation du Président
Le Directeur Général des Services

Delphine Roguigny

Accusé de réception en préfecture
076-200069839-20211215-211215-53-DE
Date de télétransmission : 24/12/2021
Date de réception préfecture : 24/12/2021



Par délégation du Président
Le Directeur Général des Services



la Réception en Sous-Préfecture
PRÉFECTURE, temps tenu de
Cesille exécutoire par le